



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Sainte-Lucie

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Ratifications

- 89.1 Sainte-Lucie accepte les recommandations tendant à envisager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme suivants:
- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
  - b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
  - c) Convention relative aux droits des personnes handicapées;
  - d) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; et
  - e) Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- 89.2 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 89.3 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 89.4 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie n'accepte pas l'aspect de la recommandation qui a trait à la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 89.5 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.6 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie condamne tout acte de torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis contre toute personne, comme l'indiquent explicitement la Constitution et d'autres dispositions du droit interne.
- 89.8 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie accepte également cette recommandation s'agissant de l'adoption de lois internes.
- 89.9 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie envisagera également de prendre en compte l'aspect de la recommandation portant sur la signature et la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisagera de signer et de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 89.10 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Concernant les protocoles facultatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle renvoie au paragraphe 9.
- 89.11 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie n'accepte pas l'aspect de la recommandation concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, elle renvoie au paragraphe 9. Quant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sainte-Lucie réaffirme les commentaires énoncés au paragraphe 6 à ce propos.

- 89.12 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ce qui est des protocoles facultatifs, voir paragraphe 11 ci-dessus. Sainte-Lucie réaffirme les observations formulées au paragraphe 6 ci-dessus concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 89.13 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus; concernant les protocoles facultatifs, elle réaffirme les observations formulées au paragraphe 11 ci-dessus.
- 89.14 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 89.15 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 89.16 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie n'accepte pas les aspects de la recommandation concernant le Protocole facultatif.
- 89.17 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ce qui est de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle renvoie au paragraphe 6. Concernant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle renvoie au paragraphe 9. Sainte-Lucie est d'accord pour incorporer les dispositions de ces instruments dans le droit interne.
- 89.18 Sainte-Lucie accepte cette recommandation dans les limites et les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Sainte-Lucie n'accepte pas les aspects de la recommandation concernant les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Concernant le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle renvoie au paragraphe 9. Pour ce qui est de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle renvoie au paragraphe 6.
- 89.19 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.20 Sainte-Lucie n'accepte pas cette recommandation pour ce qui touche au Protocole facultatif, étant donné que la Constitution saint-lucienne et le droit interne comprennent déjà des dispositions qui protègent les droits de toute personne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sainte-Lucie condamne la torture et la violence à l'encontre des personnes et se penchera sur la nécessité d'établir un mécanisme national de prévention, comme cela a été recommandé.
- 89.21 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, comme énoncé au paragraphe 9 ci-dessus.
- 89.22 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.23 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 89.24 Sainte-Lucie n'accepte pas cette recommandation pour l'instant, faute de disposer des capacités nécessaires.

- 89.25 Sainte-Lucie a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en août 2010.
- 89.26 Sainte-Lucie n'est pas en mesure d'envisager de donner suite à cette recommandation pour le moment, faute de disposer des capacités et de ressources nécessaires. Sainte-Lucie reconnaît tout à fait que le crime de génocide fait partie des préoccupations majeures liées aux droits de l'homme.
- 89.27 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, dans les termes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. Une législation de lutte contre la traite, qui s'attache surtout à protéger les droits des femmes et des enfants, a été promulguée en 2010. Sainte-Lucie est d'accord pour renforcer la coopération avec les pays de la région, conformément à la recommandation.

### **Cadre législatif**

- 89.28 Sainte-Lucie accepte la recommandation et indique en outre que de nombreuses dispositions de la Convention sont actuellement mises en œuvre au moyen d'un vaste arsenal juridique.
- 89.29 Sainte-Lucie accepte la recommandation, dans les limites énoncées au paragraphe 30 ci-dessous.
- 89.30 Sainte-Lucie accepte la recommandation, dans les limites énoncées aux paragraphes 81 à 84 ci-dessous.
- 89.31 Sainte-Lucie accepte la recommandation.
- 89.32 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, et fait savoir que la question est actuellement examinée dans le cadre sous-régional de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO).
- 89.33 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, mais renvoie aux observations formulées aux paragraphes 81 à 84 ci-dessous.
- 89.34 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.35 Sainte-Lucie n'est pas en mesure d'adhérer pleinement à cette recommandation pour le moment, dans la mesure où il n'existe toujours pas de définition internationale de l'expression «orientation sexuelle». Cela étant, la Constitution saint-lucienne garantit la protection de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux à tous les Saint-Luciens, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **Renforcement des institutions des droits de l'homme**

- 89.36 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait savoir que la Commission de l'intégrité, établie en vertu de la loi sur l'intégrité dans la vie publique (2004), est déjà habilitée à recevoir des plaintes contre des fonctionnaires et à les instruire.

89.37, 89.38, 89.39

Sainte-Lucie fait savoir que le bureau du commissaire parlementaire/médiateur institué par la Constitution est opérationnel pour protéger les citoyens contre les violations de leurs droits fondamentaux. Sainte-Lucie envisagera de renforcer le bureau du médiateur, ce qui constitue une option plus réaliste pour l'heure.

Sainte-Lucie est disposée à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la demande de ces derniers.

- 89.40 Sainte-Lucie accepte la recommandation et signale qu'elle a déjà pris des mesures dans ce sens.
- 89.41 Sainte-Lucie accepte la recommandation et fait savoir que des progrès considérables ont d'ores et déjà été faits dans ce sens.
- 89.42 Sainte-Lucie accepte la recommandation et a déjà pris des mesures à cet effet.

### **Jeunes marginalisés**

89.43, 89.44, 89.45

Sainte-Lucie accepte ces recommandations et a déjà pris des mesures à cet effet.

- 89.46 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.

### **Enfants**

- 89.47 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.
- 89.48 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et signale que des réformes législatives dans ce domaine sont en cours.
- 89.85 Sainte-Lucie accepte cette recommandation. Le Code du travail de 2006, qui sera prochainement en vigueur, répond à presque toutes les préoccupations concernant le travail des enfants et les conditions de travail. Ce Code comporte une section entièrement consacrée à l'embauche des enfants et des jeunes.
- 89.91 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.103 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.
- 89.107 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.

### **Invitation permanente des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales**

89.50, 89.51, 89.52, 89.53, 89.54, 89.55, 89.56

Sainte-Lucie accepte la recommandation relative aux invitations permanentes selon les prescriptions de l'ONU, en vue d'une bonne exécution des mandats, conformément aux obligations internationales lui incombant.

### **Égalité des sexes**

- 89.58 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.
- 89.59 Sainte-Lucie accepte cette recommandation. Sainte-Lucie a déjà accompli de grands progrès dans ce sens et fait savoir que les attitudes stéréotypées deviennent nettement moins fréquentes.
- 89.60 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et réaffirme la teneur du paragraphe 59.

- 89.61 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait savoir que des efforts considérables ont déjà été faits, à travers la mise en œuvre de lois et politiques, afin de véritablement garantir la jouissance de ces droits dans des conditions d'égalité.
- 89.62 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et réaffirme la teneur du paragraphe 61 ci-dessus. Sainte-Lucie signale que des progrès considérables ont déjà été accomplis dans la lutte contre la violence faite aux femmes.
- 89.63 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et signale qu'elle agit déjà en conséquence.

### **Peine de mort**

89.64, 89.65, 89.66, 89.67, 89.68, 89.69, 89.70, 89.71

Sainte-Lucie n'accepte pas ces recommandations. Le système politique saint-lucien repose sur une démocratie constitutionnelle et sa population n'est pour l'heure pas favorable à l'abolition de la peine de mort. Sainte-Lucie signale toutefois que le pays n'a pas pratiqué d'exécution depuis les quinze dernières années.

### **Torture**

- 89.72 La Constitution saint-lucienne comprend des dispositions qui protègent les citoyens contre toute forme de torture ou de traitement inhumain. Le Code pénal saint-lucien prévoit d'autres mesures de protection contre toute autre forme de violence. Sainte-Lucie condamne toute forme de violence à l'encontre des personnes et continuera de poursuivre ceux qui portent atteinte aux droits énoncés ci-dessus. Sainte-Lucie accepte la recommandation et indique qu'elle est déjà mise en œuvre. Elle renvoie au contenu du paragraphe 73 ci-dessous.
- 89.73 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait savoir qu'elle est déjà mise en œuvre, à l'aide de toutes les ressources disponibles.

### **Femmes et violence**

- 89.74 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et poursuivra ses efforts dans ce sens. Elle réaffirme le contenu des paragraphes 61 et 62 ci-dessus.
- 89.75 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.76 Sainte-Lucie accepte cette recommandation. Concernant la fourniture de foyers d'accueil pour les victimes, ainsi que d'une aide sociale et de conseils juridiques, Sainte-Lucie continuera de déployer des efforts dans ce domaine en mettant à profit toutes les ressources disponibles.
- 89.77 Sainte-Lucie accepte cette recommandation. Sainte-Lucie indique que le centre de soutien pour les femmes a été institué en 2001 en vue d'offrir un abri sûr aux femmes contraintes de quitter leur domicile pour cause de violence familiale. Ce centre offre aux victimes un logement temporaire sûr, un appui juridique et des services de conseil. On s'efforce de conférer aux pensionnaires du centre une certaine indépendance financière en leurs proposant des services de placement et une formation qui leur permettra d'acquérir des compétences en vue de l'obtention d'un travail. Les intéressées reçoivent aussi une aide pour trouver un

logement permanent afin d'améliorer leur qualité de vie et de pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Les pouvoirs publics ont l'intention de poursuivre leurs efforts afin que toutes les femmes bénéficient de toutes les ressources et jouissent de la protection nécessaire pour pouvoir vivre à l'abri de la violence et de la peur.

- 89.78 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.
- 89.79 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.
- 89.80 La prostitution est illégale à Sainte-Lucie et le Gouvernement n'approuve pas cette activité. Aucune donnée statistique ou étude officielle n'a confirmé l'existence d'un lien entre la prostitution et l'industrie du tourisme. En conséquence, il faudrait mener des recherches pour déterminer ce qu'il en est, avant d'envisager sérieusement de tenir compte de la recommandation.

### **Châtiments corporels**

89.81, 89.82, 89.83, 89.84

Sainte-Lucie ne peut pas pour l'heure accepter cette recommandation. Sainte-Lucie reconnaît la nécessité de privilégier d'autres formes de discipline que les châtimens corporels. Modifier la loi qui autorise le recours aux châtimens corporels reste un défi de taille, étant donné que les châtimens corporels non violents sont ancrés dans notre tradition et notre culture. Les pouvoirs publics continueront de promouvoir des formes positives, participatives et différentes de discipline, comme préconisé par la Convention relative aux droits de l'enfant (tout en respectant le droit qu'ont les parents de choisir comment discipliner leurs enfants, en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme). Le Gouvernement est favorable à l'élimination progressive des châtimens corporels et poursuivra ces efforts dans ce but, ce qu'il a déjà commencé à faire dans les écoles. Le Gouvernement intensifiera les efforts de sensibilisation du public à cette question.

### **Police et justice pénale**

- 89.86 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, qu'elle a déjà en grande partie mise en œuvre. La loi sur les plaintes contre la police (2003) a institué la Commission d'examen des plaintes mettant en cause des officiers de police et une unité chargée des plaintes contre la police. L'unité chargée des plaintes contre la police reçoit, instruit et détermine la nature des plaintes et autres informations mettant en cause la police qui sont signalées par le public. La Commission est un organe indépendant qui supervise le processus de plaintes. Sainte-Lucie entend intensifier ses efforts en vue de réglementer ce domaine comme il se doit.
- 89.87 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, étant entendu qu'elle ne considère pas qu'il s'agisse d'un problème grave et répandu. Les allégations d'usage excessif de la force contre des suspects ou des détenus sont exceptionnelles. Les membres des forces de l'ordre reçoivent déjà une formation dans ce domaine. Sainte-Lucie indique qu'elle va intensifier ses efforts à cet égard.
- 89.89 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait savoir qu'elle est déjà en partie appliquée.

- 89.90 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et indique qu'elle est déjà en grande partie appliquée.

### **Orientation sexuelle**

- 89.88 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et précise que les autorités enquêtent minutieusement et rapidement sur toutes les allégations de violence signalées, en faisant appel à toutes les ressources disponibles. Sainte-Lucie condamne toute forme de violence et de violation des droits de l'homme à l'encontre de toute personne, y compris de celles dont l'orientation sexuelle est différente.

89.92, 89.93, 89.94, 89.95, 89.96

Sainte-Lucie ne peut pas accepter ces recommandations pour le moment, en raison de dispositions législatives incompatibles et des mœurs et valeurs sociales profondément ancrées dans les mentalités, qu'il faudrait parvenir à dépasser. Sainte-Lucie procède actuellement à une réforme constitutionnelle et continuera progressivement de modifier ses lois au rythme du développement du pays et des processus démocratiques. Sainte-Lucie s'emploiera à sensibiliser la population au sujet de la discrimination à l'encontre de toute personne, le cas échéant.

- 89.97 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait savoir que le Gouvernement condamne toute forme de violence et de violations des droits de l'homme à l'encontre de toute personne. Sainte-Lucie indique que le pays n'a connu aucun cas de violence visant des défenseurs des droits de l'homme.

### **Pauvreté/questions socioéconomiques**

- 89.98 Sainte-Lucie accepte en partie cette recommandation et fait déjà le nécessaire pour la mettre en œuvre. Sainte-Lucie n'accepte pas le principe de la recommandation qui concerne la «répartition équitable des ressources nationales».

89.99 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et agit déjà dans ce sens, à l'aide de toutes les ressources disponibles.

89.100 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.

89.101 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.

89.102 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera à agir dans ce sens.

### **Santé, VIH/sida**

89.104 Sainte-Lucie examinera cette recommandation et fait déjà de grands progrès dans cette direction.

89.105 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et fait observer qu'elle agit déjà dans ce sens.

89.106 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et continuera d'agir dans ce sens.



## Minorités

- 89.108 Sainte-Lucie accepte cette recommandation, étant précisé qu'elle n'exclut ni ne discrimine les membres de sa population parlant le kweyol. Sainte-Lucie indique que la langue kweyol fait partie de la culture et de l'histoire du pays et que des efforts résolus sont entrepris dans le cadre de diverses activités pour préserver les traditions, la culture et l'histoire de Sainte-Lucie. Sainte-Lucie continuera d'agir dans ce sens.

## Assistance internationale

- 89.111 Sainte-Lucie accepte cette recommandation et envisagera cette possibilité.
- 89.112 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.113 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.114 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.

## Divers

- 89.49 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.7 Sainte-Lucie accepte la recommandation concernant l'adhésion à des instruments internationaux, dans les limites énoncées au paragraphe 1. Sainte-Lucie accepte les autres aspects de la recommandation.
- 89.57 Sainte-Lucie n'accepte pas cette recommandation, ni l'idée selon laquelle la discrimination raciale serait répandue. Sainte-Lucie indique en outre que le postulat de l'existence d'une population autochtone distincte n'est étayé par aucune recherche ou donnée. Sainte-Lucie n'admet pas la discrimination, quelle qu'en soit la forme, à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes. Le chapitre 1 de la Constitution garantit la jouissance des libertés fondamentales à toute personne, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de sa couleur, de sa religion, etc.
- 89.109 Sainte-Lucie n'accepte pas cette recommandation, faute de ressources et en raison de priorités nationales différentes.
- 89.110 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.115 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
- 89.116 Sainte-Lucie accepte cette recommandation.
-